

N° 89

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à la situation de différents personnels
relevant du **Ministre de l'Éducation nationale,***

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la situation de différents personnels relevant du Ministre de l'Éducation nationale, adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2091, 2093 et in-8° 527.

Fonctionnaires. — *Éducation nationale - Bureau universitaire de statistique (B. U. S.) - Bibliothèques - Principauté d'Andorre.*

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

I. — La création des corps de personnels d'information et d'orientation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Les nominations et promotions de personnels titulaires intervenues dans les corps d'origine entre cette date et la date de publication du statut des corps d'intégration auront effet dans les corps d'intégration à la date à laquelle elles ont eu effet dans les corps d'origine.

Les personnels stagiaires seront intégrés dans les nouveaux corps à la date à laquelle ils auraient dû être titularisés dans les corps d'origine.

II. — Le statut des corps de personnels d'information et d'orientation pourra comporter en matière d'avancement pour les documentalistes du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles qui seront intégrés dans le corps correspondant des dispositions particulières analogues à celles dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

III. — Les personnels du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles qui ne peuvent être intégrés dans l'un des corps de personnels d'information et d'orientation, en l'absence, dans ces corps, d'emplois dotés d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient au 1^{er} janvier 1971, pourront être intégrés par décret, à compter de cette même date, dans des corps existants, qu'ils soient ouverts ou en voie d'extinction.

IV. — Les secrétaires documentalistes du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles sont intégrés, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des secrétaires d'administration universitaire.

Art. 2.

Les fonctionnaires exerçant des fonctions identiques à celles des membres du corps des sous-bibliothécaires dans des établissements qui ont été inscrits, postérieurement au 19 septembre 1971, ou seront inscrits sur la liste prévue à l'article premier du décret n° 50-428 du 5 avril 1950 modifié peuvent être intégrés dans ce corps.

Art. 3.

Sont nommés maîtres de conférences agrégés d'anesthésiologie, anesthésiologistes des centres hospitaliers et universitaires, à compter du 1^{er} janvier 1966, les candidats au premier concours spécial organisé en 1965 qui ont été classés premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième par le jury de ce concours.

Art. 4.

Les citoyens andorrans sont considérés, en tant que sujets du coprince français, comme remplissant les conditions prévues aux 1° et 3° de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires pour l'accès aux corps enseignants relevant du Ministre de l'Education nationale.

Les instituteurs andorrans qui remplissaient au 15 décembre 1969 les conditions requises par l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège bénéficient, avec effet du 15 septembre 1969 ou de la date de leur demande, des dispositions dudit décret.

Art. 5.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.